



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9255 relative à un projet d'aire de stationnement paysager de 120 places sur un terrain de 1,2 ha environ situé lieu-dit « Le Capeyrou » sur la commune de Beynac-et-Cazenac (24), demande reçue complète le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une aire de stationnement paysager d'une capacité de 120 places destinées aux véhicules légers, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- le décaissement de 25 cm de terre végétale sur les emprises des voies et places de stationnement,
- la réalisation des voies, cheminements doux et places de stationnement en matériau schisteux perméable,
- la création de 400 m de noues enherbées pour l'assainissement pluvial du projet,
- les aménagements paysagers composés de plantations d'essences locales,
- le réaménagement sur 60 m environ de la voie communale n°115 et la création d'une rampe d'accès aux commerces riverains pour les piétons ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur des terres cultivées longeant la RD 703, en sortie Est du bourg de Beynac-et-Cazenac,
- à 100 m environ du site Natura 2000 *La Dordogne* désigné au titre de la directive « Habitats » ;
- au sein du site inscrit *Vallée de la Dordogne et vallée du Céou, s'étendant de Beynac à Vitrac*,
- au sein du site patrimonial remarquable de Beynac-et-Cazenac,
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation par débordement de La Dordogne,
- en zones naturelles Na et Nd du plan d'occupation des sols de la commune de Beynac-et-Cazenac ;

Considérant que le projet est destiné à répondre aux besoins en stationnement des véhicules légers durant la saison touristique ;

Considérant que les voies, places de stationnement et allées piétonnes empierrées en schiste représentent une surface de 3 900 m² environ sur une emprise totale du projet de 1,2 ha environ ;

Considérant que les eaux pluviales collectées par les noues seront dirigées vers le ruisseau Le Pontou, affluent de La Dordogne dont le biotope, nécessaire au frai et au nourrissage de plusieurs espèces de poissons dont le Saumon et la Grande Alose, est protégé par arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- des incidences du projet sur le site Natura 2000 *La Dordogne* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site,
- des incidences du projet sur les zones potentiellement humides ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver la ripsylve du ruisseau Le Pontou et les noyers en alignement le long de la RD 703,
- employer un matériau schisteux, d'aspect terreux, compactable, drainant et perméable pour le revêtement des voies, cheminements doux et places de stationnement,
- sélectionner des arbustes et arbres d'essences locales pour les plantations ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'examen de la demande de permis d'aménager ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aire de stationnement paysager de 120 places sur un terrain de 1,2 ha environ situé lieu-dit « Le Capeyrou » sur la commune de Beynac-et-Cazenac (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 8 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex